



Luxembourg, le 6 avril 2010

Projet de règlement grand-ducal concernant la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre.

Vu la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux ;

Vu la directive 2007/33/CE du Conseil du 11 juin 2007 concernant la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le présent règlement établit les mesures à prendre contre *Globodera pallida* (Stone) Behrens (populations européennes) et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens (populations européennes), ci-après dénommés « nématodes à kystes de la pomme de terre », afin de déterminer leur répartition, de prévenir leur propagation et de les combattre.

Art. 2. Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a) « officiel » ou « officiellement » : établi, autorisé ou réalisé par les organismes officiels responsables tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, points g) et h), du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux, dénommé ci-après « le règlement », et désignés par « le service » ;
- b) « variété de pomme de terre résistante » : une variété qui, lorsqu'elle est cultivée, entrave nettement le développement d'une population particulière de nématodes à kystes de la pomme de terre ;
- c) « examen » : une procédure méthodique pour établir la présence de nématodes à kystes de la pomme de terre dans un champ ;

(2) En ce qui concerne les champs dans lesquels des végétaux énumérés à l'annexe I, point 2, destinés à la production de végétaux aux fins de la plantation doivent être plantés ou entreposés, l'examen officiel visé à l'article 4, paragraphe 1, comprend l'échantillonnage et l'analyse en vue d'établir la présence de nématodes à kystes de la pomme de terre conformément à l'annexe II ou une vérification conformément à l'annexe III, section I.

Art. 6. (1) Des enquêtes officielles sont menées dans les champs utilisés pour la production de pommes de terre autres que celles destinées à la production de pommes de terre de semence, afin de déterminer la répartition des nématodes à kystes de la pomme de terre.

(2) Les enquêtes officielles comprennent l'échantillonnage et l'analyse en vue d'établir la présence de nématodes à kystes de la pomme de terre conformément à l'annexe II, point 2, et sont effectuées conformément à l'annexe III, section II.

(3) Les résultats des enquêtes officielles sont notifiés par écrit à la Commission européenne conformément à l'annexe III, section II.

Art. 7. Si, au terme de l'examen officiel visé à l'article 4, paragraphe 1, et des autres examens officiels visés à l'article 4, paragraphe 3, aucun nématode à kystes de la pomme de terre n'est détecté, cette information est officiellement consignée dans un registre tenu auprès du service.

Art. 8. (1) Lorsque l'infestation d'un champ par des nématodes à kystes de la pomme de terre est constatée lors de l'examen officiel visé à l'article 4, paragraphe 1, cette information est officiellement consignée dans un registre tenu auprès du service.

(2) Lorsque l'infestation d'un champ par des nématodes à kystes de la pomme de terre est constatée lors des enquêtes officielles visées à l'article 6, paragraphe 1, cette information est officiellement consignée dans un registre tenu auprès du service.

(3) Les pommes de terre ou les végétaux énumérés à l'annexe I, qui proviennent d'un champ pour lequel l'information visée aux paragraphes 1 ou 2 du présent article a été officiellement consignée, ou qui ont été en contact avec un sol dans lequel des nématodes à kystes de la pomme de terre ont été détectés, sont officiellement déclarés contaminés.

Art. 9. (1) Dans un champ qui a été officiellement déclaré infesté conformément à l'article 8, paragraphe 1 ou 2 :

- a) aucune pomme de terre destinée à la production de pommes de terre de semence n'est plantée ; et
- b) aucun végétal visé à l'annexe I destiné à être replanté n'est planté ou entreposé. Toutefois, les végétaux énumérés à l'annexe I, point 2, peuvent être plantés dans le champ en question pour autant qu'ils fassent l'objet des mesures arrêtées officiellement, visées à l'annexe III, section III, point A), de sorte qu'il n'y a pas de risque identifiable de propagation de nématodes à kystes de la pomme de terre.

(2) Les champs devant être utilisés pour la plantation de pommes de terre autres que celles destinées à la production de pommes de terre qui ont été officiellement déclarés infestés conformément à l'article 8, paragraphe 1 ou 2, font l'objet d'un programme de lutte officiel visant au moins la suppression des nématodes à kystes de la pomme de terre.

Art. 13. Si, après l'adoption des mesures arrêtées officiellement visées à l'annexe III, section III, point C), la présence de nématodes à kystes de la pomme de terre n'est pas confirmée, le service veille à ce que les informations officiellement consignées conformément à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 8, paragraphe 1 et 2, soient mises à jour et à ce que toute restriction affectant le champ soit levée.

Art. 14. Sans préjudice des articles 4 et 6 du règlement, le service peut accorder des dérogations aux mesures visées aux articles 9 et 10 du présent règlement, conformément aux dispositions prévues à l'article 25 du règlement.

Art. 15. Le service peut adopter des mesures complémentaires ou plus rigoureuses concernant la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre ou la prévention de leur propagation, pour autant que ces mesures soient nécessaires pour cette lutte ou pour cette prévention et qu'elles respectent les dispositions du règlement.

Ces mesures sont notifiées par écrit à la Commission européenne et aux autres Etats membres.

Art. 16. Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Art. 17. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

Liste des végétaux visés à l'article 4, paragraphes 1, 2 et 4, à l'article 5, paragraphes 1 et 2, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 1, point b), et à l'article 10, paragraphe 1.

1. Plantes hôtes avec racines :

Capsicum spp.,
Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw.,
Solanum melongena L.

2. a) Autres plantes hôtes avec racines :

Allium porrum L.,
Beta vulgaris L.,
Brassica spp.,
Fragaria L.,
Asparagus officinalis L.

b) Bulbes, tubercules et rhizomes cultivés dans le sol et destinés à la plantation ne faisant pas l'objet des mesures officiellement arrêtées visées à l'annexe III, section III, point A), à l'exception de ceux pour lesquels il est prouvé par l'emballage ou tout autre moyen qu'ils sont destinés à la vente à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux ni de fleurs coupées à titre professionnel, des espèces suivantes :

Allium ascalonicum L.,
Allium cepa L.,
Dahlia spp.,
Gladiolus Tourn. ex L.,
Hyacinthus spp.,
Iris spp.,
Lilium spp.,
Narcissus L.,
Tulipa L.

4. Par dérogation, la dimension d'échantillon visée aux points 1 et 3 peut être réduite pour les champs dont la dimension est supérieure à 8 hectares ou 4 hectares, respectivement :

- a) en ce qui concerne la dimension standard minimale visée au point 1, la dimension des échantillons pour l'échantillonnage des huit premiers hectares est celle prévue audit point, mais peut être réduite à 400 ml de sol/ha pour chaque hectare additionnel ;
- b) en ce qui concerne la dimension minimale réduite visée au point 3, la dimension des échantillons pour l'échantillonnage des quatre premiers hectares est celle prévue audit point, mais peut elle-même être réduite à 200 ml de sol/ha pour chaque hectare additionnel.

5. Il est possible de continuer à utiliser une dimension d'échantillon réduite conformément aux points 3 et 4 dans les examens officiels visés à l'article 4, paragraphe 1, qui sont effectués ultérieurement, jusqu'à ce que des nématodes à kystes de la pomme de terre soient détectés dans le champ concerné.

6. Par dérogation, la dimension standard minimale de l'échantillon de sol visé au point 1 peut être réduite à 200 ml de sol/ha, pour autant que le champ soit situé dans une zone déclarée indemne de nématodes à kystes de la pomme de terre et désignée, maintenue et prospectée conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires.

Des informations sur ces zones doivent être officiellement notifiées par écrit à la Commission européenne et aux autres Etats membres.

7. La dimension minimale de l'échantillon de sol est toujours de 100 ml de sol par champ.

ANNEXE IV

SECTION I

DEGRE DE RESISTANCE

Le degré de sensibilité des pommes de terre aux nématodes à kystes de la pomme de terre est mesuré selon la notation standard indiquée ci-après, conformément à l'article 9, paragraphe 2.

Le degré 9 correspond au degré de résistance le plus élevé.

Sensibilité relative (%)	Degré
< 1	9
1,1-3	8
3,1-5	7
5,1-10	6
10,1-15	5
15,1-25	4
25,1-50	3
50,1-100	2
> 100	1

SECTION II

PROTOCOLE POUR LE TEST DE RESISTANCE

1. Le test est réalisé dans une installation de quarantaine soit à l'extérieur, soit dans des serres ou dans des chambres climatisées.
2. Le test est réalisé dans des pots contenant chacun au minimum un litre de sol (ou de substrat approprié).
3. La température du sol au cours du test ne dépasse pas 25°C et il est procédé à un arrosage adéquat.
4. Lors de la plantation de la variété testée ou de contrôle, un fragment de pomme de terre comportant un œil de chaque variété testée ou de contrôle est utilisé. Il est recommandé d'éliminer toutes les tiges sauf une.
5. La variété de pomme de terre « Désirée » est utilisée comme variété de contrôle sensible standard dans chaque test.

D'autres variétés de contrôle totalement sensibles d'intérêt local peuvent être ajoutées pour des vérifications internes.

La variété de contrôle sensible standard peut être changée si la recherche indique que d'autres variétés sont mieux adaptées ou plus accessibles.

6. Les populations standard suivantes de nématodes à kystes de pomme de terre sont utilisées pour les pathotypes Ro1, Ro5, Pa1 et Pa3 :

Ro1 : population Ecosse
Ro5 : population Harmerz
Pa1 : population Scottish
Pa3 : population Chavornay

D'autres populations de nématodes à kystes de la pomme de terre d'intérêt local peuvent être ajoutées.

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2007/33/CE DU CONSEIL

du 11 juin 2007

concernant la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et abrogeant la directive 69/465/CEE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis l'adoption de la directive 69/465/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre le nématode doré ⁽¹⁾, la nomenclature, la biologie et l'épidémiologie des espèces et populations de nématodes à kystes de la pomme de terre ont considérablement évolué, de même que leur profil de répartition.
- (2) Les nématodes à kystes de la pomme de terre [*Globodera pallida* (Stone) Behrens (populations européennes) et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens (populations européennes)] sont reconnus comme des organismes nuisibles à la pomme de terre.
- (3) Les dispositions de la directive 69/465/CEE ont été réexaminées et jugées insuffisantes. L'adoption de dispositions plus complètes est dès lors nécessaire.
- (4) Ces dispositions devraient tenir compte du fait que des examens officiels sont nécessaires pour s'assurer qu'aucun nématode à kystes de la pomme de terre n'est détecté dans les champs dans lesquels des pommes de terre de semence destinées à la production de pommes de terre de semence et certains végétaux utilisés pour la production de végétaux destinés à la plantation sont plantés ou entreposés.
- (5) Il y a lieu d'effectuer des enquêtes officielles dans les champs utilisés pour la production de pommes de terre autres que celles utilisées pour la production de pommes de terre de semence, afin de déterminer la répartition des nématodes à kystes de la pomme de terre.

- (6) Il convient d'établir des procédures d'échantillonnage et d'essai pour mener ces examens et enquêtes officiels.
- (7) Il convient de prendre en considération les moyens de propagation de l'agent pathogène.
- (8) Les dispositions devraient prendre en considération le fait que la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre se fait traditionnellement par l'assolement, étant donné qu'il est établi que l'absence de culture de la pomme de terre pendant plusieurs années réduit sensiblement la population de nématodes. L'assolement est complété depuis peu par l'utilisation de variétés de pomme de terre résistantes.
- (9) En outre, il convient que les États membres puissent prendre des mesures complémentaires ou plus rigoureuses, pour autant que celles-ci soient nécessaires et ne créent aucune entrave à la circulation des pommes de terre dans la Communauté, sauf dans les cas prévus par la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽²⁾. Il y a lieu de notifier ces mesures à la Commission et aux autres États membres.
- (10) Il convient par conséquent d'abroger la directive 69/465/CEE.
- (11) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir la détermination de la répartition des nématodes à kystes de la pomme de terre, la prévention de leur propagation et la lutte contre ces organismes, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de la présente directive, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

⁽¹⁾ JO L 323 du 24.12.1969, p. 3. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽²⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/35/CE de la Commission (JO L 88 du 25.3.2006, p. 9).

5. Les États membres veillent à ce que les résultats des examens visés aux paragraphes 1 et 3 soient officiellement consignés et accessibles à la Commission.

Article 5

1. En ce qui concerne les champs dans lesquels des pommes de terre de semence ou des végétaux visés à l'annexe I, point 1, destinés à la production de végétaux aux fins de la plantation, doivent être plantés ou entreposés, l'examen officiel visé à l'article 4, paragraphe 1, comprend l'échantillonnage et l'analyse en vue d'établir la présence de nématodes à kystes de la pomme de terre conformément à l'annexe II.

2. En ce qui concerne les champs dans lesquels des végétaux énumérés à l'annexe I, point 2, destinés à la production de végétaux aux fins de la plantation doivent être plantés ou entreposés, l'examen officiel visé à l'article 4, paragraphe 1, comprend l'échantillonnage et l'analyse en vue d'établir la présence de nématodes à kystes de la pomme de terre conformément à l'annexe II ou une vérification conformément à l'annexe III, section I.

Article 6

1. Les États membres prévoient que des enquêtes officielles sont menées dans les champs utilisés pour la production de pommes de terre autres que celles destinées à la production de pommes de terre de semence, afin de déterminer la répartition des nématodes à kystes de la pomme de terre.

2. Les enquêtes officielles comprennent l'échantillonnage et l'analyse en vue d'établir la présence de nématodes à kystes de la pomme de terre conformément à l'annexe II, point 2, et sont effectuées conformément à l'annexe III, section II.

3. Les résultats des enquêtes officielles sont notifiés par écrit à la Commission conformément à l'annexe III, section II.

Article 7

Si, au terme de l'examen officiel visé à l'article 4, paragraphe 1, et des autres examens officiels visés à l'article 4, paragraphe 3, aucun nématode à kystes de la pomme de terre n'est détecté, les organismes officiels responsables d'un État membre veillent à ce que cette information soit officiellement consignée.

Article 8

1. Lorsque l'infestation d'un champ par des nématodes à kystes de la pomme de terre est constatée lors de l'examen officiel visé à l'article 4, paragraphe 1, les organismes officiels responsables d'un État membre veillent à ce que cette information soit officiellement consignée.

2. Lorsque l'infestation d'un champ par des nématodes à kystes de la pomme de terre est constatée lors des enquêtes officielles visées à l'article 6, paragraphe 1, les organismes officiels responsables d'un État membre veillent à ce que cette information soit officiellement consignée.

3. Les pommes de terre ou les végétaux énumérés à l'annexe I qui proviennent d'un champ pour lequel l'information visée aux paragraphes 1 ou 2 du présent article a été officiellement consignée ou qui ont été en contact avec un sol dans lequel des nématodes à kystes de la pomme de terre ont été détectés sont officiellement déclarés contaminés.

CHAPITRE III

MESURES DE LUTTE

Article 9

1. Les États membres disposent que, dans un champ qui a été officiellement déclaré infesté conformément à l'article 8, paragraphe 1 ou 2:

- a) aucune pomme de terre destinée à la production de pommes de terre de semence n'est plantée; et
- b) aucun végétal visé à l'annexe I destiné à être replanté n'est planté ou entreposé. Toutefois, les végétaux énumérés à l'annexe I, point 2, peuvent être plantés dans le champ en question pour autant qu'ils fassent l'objet des mesures arrêtées officiellement, visées à l'annexe III, section III, point A), de sorte qu'il n'y a pas de risque identifiable de propagation de nématodes à kystes de la pomme de terre.

2. Dans le cas des champs devant être utilisés pour la plantation de pommes de terre autres que celles destinées à la production de pommes de terre qui ont été officiellement déclarés infestés conformément à l'article 8, paragraphe 1 ou 2, les organismes officiels responsables des États membres disposent qu'ils font l'objet d'un programme de lutte officiel visant au moins la suppression des nématodes à kystes de la pomme de terre.

Le programme visé au paragraphe 2 du présent article prend en compte les systèmes particuliers de production et de commercialisation des plantes hôtes des nématodes à kystes de la pomme de terre dans l'État membre considéré, les caractéristiques de la population de nématodes à kystes de la pomme de terre présents, l'utilisation de variétés de pomme de terre résistantes dotées du niveau de résistance maximal disponible conformément à l'annexe IV, section I, et, le cas échéant, d'autres mesures. Le programme est notifié par écrit à la Commission et aux autres États membres afin qu'il y ait des garanties comparables entre les États membres.

Le degré de résistance des variétés de pomme de terre autres que celles déjà notifiées conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 69/465/CEE est quantifié conformément au tableau de notation standard figurant à l'annexe IV, section I, de la présente directive. Le test de résistance est réalisé conformément au protocole établi à l'annexe IV, section II, de la présente directive.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 18

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2010, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions, ainsi qu'un tableau de correspondance entre les dispositions de la présente directive et les dispositions nationales adoptées.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} juillet 2010.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 19

La directive 69/465/CEE est abrogée avec effet à partir du 1^{er} juillet 2010.

Article 20

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 11 juin 2007.

Par le Conseil
Le président
H. SEEHOFER

ANNEXE II

1. En ce qui concerne l'échantillonnage et l'analyse pour l'examen officiel visé à l'article 5, paragraphes 1 et 2:
 - a) l'échantillonnage est basé sur un échantillon de sol d'une dimension standard minimale de 1 500 ml de sol/ha prélevé à partir d'au moins 100 carottes/ha, de préférence dans une grille rectangulaire recouvrant la totalité du champ, avec une largeur minimale de 5 mètres et une longueur maximale de 20 mètres entre les points de prélèvement. La totalité de l'échantillon est utilisée pour un examen approfondi, c'est-à-dire l'extraction de kystes, l'identification de l'espèce et, le cas échéant, la détermination du pathotype/groupe de virulence;
 - b) l'analyse est basée sur les méthodes d'extraction des nématodes à kystes de la pomme de terre décrites dans les méthodes phytosanitaires ou les protocoles de diagnostic pertinents pour *Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis*: normes OEPP.
2. En ce qui concerne l'échantillonnage et l'analyse pour les enquêtes officielles visées à l'article 6, paragraphe 2:
 - a) l'échantillonnage consiste en:
 - l'échantillonnage décrit au point 1 avec un échantillon de sol d'une dimension minimale de 400 ml/ha;
 - ou
 - un échantillonnage ciblé d'au moins 400 ml de sol après examen visuel des racines lorsqu'il existe des symptômes visuels;
 - ou
 - un échantillonnage, après la récolte, d'au moins 400 ml du sol d'où proviennent les pommes de terre, pour autant que le champ dans lequel elles ont été cultivées soit identifiable;
 - b) l'analyse est celle visée au point 1.
3. Par dérogation, la dimension standard minimale de l'échantillon visée au point 1 peut être réduite de 400 ml de sol/ha pour autant que:
 - a) il existe des pièces justificatives attestant qu'aucune pomme de terre ni aucune plante hôte visée à l'annexe I, point 1, n'a été cultivée et n'était présente dans le champ au cours des six années précédant l'examen officiel;
 - ou
 - b) aucun nématode à kystes de la pomme de terre n'a été détecté au cours des deux derniers examens officiels dans des échantillons de 1 500 ml de sol/ha et qu'aucune pomme de terre ni aucune plante hôte visée à l'annexe I, point 1, autre que celles pour lesquelles un examen officiel est prescrit en vertu de l'article 4, paragraphe 1, n'a été cultivée après le premier examen officiel;
 - ou
 - c) aucun nématode à kystes de la pomme de terre et aucun kyste de nématode à kystes de la pomme de terre sans contenu vivant n'a été détecté au cours du dernier examen officiel, qui doit avoir porté sur un échantillon d'une dimension minimale de 1 500 ml de sol/ha, et qu'aucune pomme de terre ni aucune plante hôte énumérée à l'annexe I, point 1, autre que celles pour lesquelles un examen officiel est prescrit en vertu de l'article 4, paragraphe 1, n'a été cultivée dans le champ depuis le dernier examen officiel.

Les résultats des autres examens officiels réalisés avant le 1^{er} juillet 2010 peuvent être considérés comme des examens officiels aux fins des points b) et c).
4. Par dérogation, la dimension d'échantillon visée aux points 1 et 3 peut être réduite pour les champs dont la dimension est supérieure à 8 hectares ou 4 hectares, respectivement:
 - a) en ce qui concerne la dimension standard minimale visée au point 1, la dimension des échantillons pour l'échantillonnage des huit premiers hectares est celle prévue audit point, mais peut être réduite à 400 ml de sol/ha pour chaque hectare additionnel;
 - b) en ce qui concerne la dimension minimale réduite visée au point 3, la dimension des échantillons pour l'échantillonnage des quatre premiers hectares est celle prévue audit point, mais peut elle-même être réduite à 200 ml de sol/ha pour chaque hectare additionnel.

ANNEXE III

SECTION I

VÉRIFICATION

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, l'examen officiel visé à l'article 4, paragraphe 1, établit qu'à la date de la vérification, l'un des critères suivants est rempli:

— l'absence de nématodes à kystes de la pomme de terre dans le champ au cours des douze dernières années, sur la base des résultats d'analyses appropriées officiellement approuvées;

ou

— l'absence manifeste de toute culture de pommes de terre ou autre plante hôte visée à l'annexe I, point 1, dans le champ au cours des douze dernières années.

SECTION II

ENQUÊTES

Les enquêtes officielles visées à l'article 6, paragraphe 1, sont réalisées sur au moins 0,5 % de la superficie utilisée pour la production de pommes de terre autres que celles destinées à la production de pommes de terre de semence dans l'année considérée. Les résultats des enquêtes pour la période de douze mois précédente sont notifiés à la Commission pour le 1^{er} avril.

SECTION III

MESURES OFFICIELLES

A) Les mesures arrêtées officiellement visées à l'article 4, paragraphe 4, point c), à l'article 9, paragraphe 1, point b), à l'article 10, paragraphe 1, point c), et à l'annexe I, point 2 b), sont:

1. la désinfestation par des méthodes appropriées de sorte qu'il n'y ait pas de risque identifiable de propagation de nématodes à kystes de la pomme de terre;
2. le lavage ou le brossage pour ôter presque complètement le sol de sorte qu'il n'y ait pas de risque identifiable de propagation de nématodes à kystes de la pomme de terre.

B) Les mesures arrêtées officiellement visées à l'article 10, paragraphe 1, point b), sont la livraison à une entreprise de transformation ou de triage disposant de procédures d'élimination des déchets appropriées et officiellement agréées, pour laquelle il a été établi qu'il n'y a pas de risque de propagation de nématodes à kystes de la pomme de terre.

C) Les mesures arrêtées officiellement visées à l'article 13 sont le rééchantillonnage officiel du champ qui a été officiellement déclaré infesté conformément à l'article 8, paragraphe 1 ou 2, et l'analyse au moyen d'une des méthodes énoncées à l'annexe II, après une période minimale de six ans à partir de la confirmation de la présence de nématodes à kystes de la pomme de terre ou à partir de la dernière culture de pommes de terre. Cette période peut être réduite à un minimum de trois ans si des mesures de lutte appropriées arrêtées officiellement ont été prises.

8. L'inoculum de nématode à kystes de la pomme de terre (Pi) comprend au total cinq œufs et juvéniles infectieux par ml de sol. Il est recommandé que le nombre de nématodes à kystes de la pomme de terre à inoculer par ml de sol soit déterminé par des expériences d'éclosion. Les nématodes à kystes de la pomme de terre peuvent être inoculés sous forme de kystes ou sous une forme mixte consistant en des œufs et des juvéniles dans une suspension.
 9. La viabilité du contenu de nématodes à kystes de la pomme de terre utilisé comme source de l'inoculum doit être de 70 % au minimum. Il est recommandé que les kystes soient âgés de 6 à 24 mois et qu'ils soient conservés à 4 °C pendant la période d'au moins quatre mois précédant immédiatement leur utilisation.
 10. Il y a au moins quatre échantillons identiques (pots) par combinaison de population de nématodes à kystes de la pomme de terre et de variété de pomme de terre testée. Il est recommandé d'utiliser au moins dix échantillons identiques pour la variété de contrôle sensible standard.
 11. La durée du test est de trois mois au minimum et la maturité des femelles en développement est vérifiée avant d'interrompre l'expérience.
 12. Des kystes de nématodes à kystes de la pomme de terre sont extraits des quatre échantillons identiques et comptés séparément pour chaque pot.
 13. La population finale (Pf) pour la variété de contrôle sensible standard au terme du test de résistance est déterminée en comptant tous les kystes de tous les échantillons identiques et les œufs et juvéniles d'au moins quatre échantillons identiques.
 14. Un taux de multiplication d'au moins $20 \times (Pf/Pi)$ pour la variété de contrôle sensible standard est atteint.
 15. Le coefficient de variation (CV) pour la variété de contrôle sensible standard ne dépasse pas 35 %.
 16. La sensibilité relative de la variété de pomme de terre testée par rapport à la variété de contrôle sensible standard est déterminée et exprimée sous forme de pourcentage selon la formule suivante:
$$Pf_{\text{variété testée}} / Pf_{\text{variété de contrôle sensible standard}} \times 100 \%$$
 17. Si une variété de pomme de terre testée a une sensibilité relative supérieure à 3 %, il suffit de compter les kystes. Lorsque la sensibilité relative est inférieure à 3 %, les œufs et les juvéniles sont comptés en plus des kystes.
 18. Lorsque les résultats des tests effectués au cours de la première année indiquent qu'une variété est totalement sensible à un pathotype, il n'est pas nécessaire de répéter ces tests pendant une seconde année.
 19. Les résultats des tests sont confirmés par au moins un autre test réalisé au cours d'une autre année. La moyenne arithmétique de la sensibilité relative pour les deux années est utilisée pour établir le degré de résistance selon la notation standard.
-

Luxembourg, le 8 mars 2010.



Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	1
Référence: <i>leg 756</i>	
12 MARS 2010	
A traiter par: <i>Probst F.</i>	
N. Réf. SAN/BCO	

Monsieur Romain Schneider
Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural
1, Rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal concernant la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre (3595SAN)

Monsieur le Ministre,

Répondant à votre saisine, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'avis de la Chambre de Commerce sur l'avant-projet de règlement grand-ducal mentionné sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Michel WURTH
Président

Adresse postale:
Chambre de Commerce
L-2981 Luxembourg

Bureaux:
7, rue Alcide de Gasperi
Luxembourg

G:\JURIDIQUE\AVIS\2010\3595SAN_lettres_AGR1.doc

Tél.: (+352) 42 39 39-1 Mail: chamcom@cc.lu
Fax: (+352) 43 83 26 Web: www.cc.lu